

Direction Inspection Contrôle Audit

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dijon, le 31 MAI 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Monsieur le Directeur de l'Association ACIS
199 rue Colbert
59 000 LILLE

RAR N° 2C 182 939 7450 2

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 25 000 433 0 - EHPAD JEAN XXIII – MONTFERRAND-LE-CHATEAU

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 15 septembre 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 4 prescriptions et 2 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 9 octobre 2023, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 15 septembre 2023, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr



J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED] de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale du Doubs : [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copies à :

Monsieur le directeur
EHPAD Jean XXIII
18 Rue d'Avanne
25 320 MONTFERRAND-LE-CHATEAU

Madame la Présidente
Conseil départemental du Doubs
7 avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANÇON CEDEX

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 23/05/2024

des mesures :

Affaire suivie par :

Nom établissement : EHPAD JEAN XXIII

Adresse : 18 A D'AVANNE

Code postal : 25320

Commune : MONTFERRAND-LE-CHATEAU

Prescriptions			Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport ETP	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
N°	3									
1		Doter la structure d'un temps de présence de médecin coordonnateur réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,8 ETP) : - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'établissement ; - soit en proposant une solution alternative.	Article D312-56 du CASP	6 mois	Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur Autres modalités d'intervention proposées	E3	N		La mission prend note de la réponse de la structure concernant la proposition faite au médecin coordonnateur en poste pour augmenter son temps de présence au sein de l'établissement. Aussi, la prescription n°1 est maintenue et notifiée : en l'attente de la transmission de l'avenant au contrat de travail de médecin coordonnateur signé précisant la quotité de travail au sein de la structure.	
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la montée en compétences des professionnels IFAS en poste.	Article L311-3 du CASP Article L312-1 II al 4 du CASP Article D312-155-0 II du CASP	6 mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants Traçabilité des qualifications détenues pour chaque salarié (diplômes) ; moyens mis en oeuvre Tableau de suivi nominatif des personnels IFAS en cours de VAE (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur)	E2 E5 E6 R3	Abandonnée		La mission prend acte de la réponse de la structure relative à l'organisation des soins et au plan d'action mis en place pour recruter les ETP manquants pour atteindre le nombre d'ETP attendu dans la maquette organisationnelle (fichier de suivi transmis). La prescription n°2 est en conséquence abandonnée.	
3		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste, y compris en CDD, de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E4	N		La mission accuse réception du courrier type remis en main propre à chaque IDE n'étant pas inscrite à l'ordre infirmier. Le gestionnaire précise également que la fiche d'embauche utilisée lors du recrutement demande à chaque nouveau salarié IDE, le numéro d'ordre. La prescription n°3 est maintenue et notifiée : dans l'attente du listing des IDE en poste à date et du n° d'inscription à l'ordre infirmier.	
4		Mettre le règlement intérieur en conformité avec les évolutions législatives issues de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et mettre en place une procédure interne de signalement des alertes.	Article L313-24 du CASP	3 mois	Règlement intérieur modifié et validé par les instances compétentes de l'organisme gestionnaire	E1	N		La mission prend note de la réponse du gestionnaire indiquant que la mise à jour du règlement intérieur est en cours. Aussi, la prescription n°4 est maintenue et notifiée : en l'attente de la transmission du document révisé.	

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	23/05/2024	Nom établissement :	EHPAD JEAN XXIII
Affaire suivie par :		Adresse :	18 R D'AVANNE
		Code postal :	25320
		Commune :	MONTEPRAND-LE-CHATEAU

Recommandations				Référence rapport E/R	Observations
Nb	0	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques		
1		Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 RBPP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	R2	La mission prend acte de la réponse de la structure relative à la sensibilisation du personnel aux risques de maltraitance et à la promotion de la bientraitance. La mission relève qu'un groupe de travail a été mis en place et a réalisé une procédure "prévention de la maltraitance et promotion de la bientraitance" en y incluant une procédure de gestion des risques, une charte de bientraitance, une procédure de signalement ; ce document mentionne également le nom du référent bientraitance. Le gestionnaire précise que le groupe de travail s'est appuyé sur les recommandations des bonnes pratiques et sur le kit transmis par l'ARS le 16 juin 2023 ("formation à la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance"). La recommandation n°1 est abandonnée.
2		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significatives prises par la direction auprès des personnels.	RBPP Bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	La mission prend acte de la réponse du gestionnaire. Elle note que les recommandations des bonnes pratiques prises en compte et incluses dans les procédures. Le gestionnaire précise que chaque chef de service est responsable des actions à mettre en place et est chargé de diffuser l'information utile et nécessaire pour la mise en œuvre des actions décidées. La recommandation n°2 est abandonnée.